

Ministère de la transformation et de la
fonction publiques

**modifiant le décret n° 2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la
fonction publique de l'Etat et abrogeant plusieurs dispositions relatives à la commission de
recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat**

« 1° Des projets de loi tendant à modifier :

« a) La partie législative du code général de la fonction publique en tant qu'elle concerne les seuls agents de l'Etat mentionnés à l'article L. 7 du même code ;

[« b) Les articles mentionnés au 3° de l'article 8 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;]

2° Au 3°, les mots : « la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée », sont remplacés par les mots : « la partie législative du code général de la fonction publique ; »

3° Au 8°, les mots : « de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée », sont remplacés par les mots : « des articles L. 414-2 et L. 414-3 du code général de la fonction publique. » ;

4° La première phrase du onzième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les projets de décret mentionnés aux 5°, 6° et 7° ne sont pas soumis au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat lorsqu'ils sont examinés par les comités techniques ministériels compétents réunis en formation conjointe en application du I de l'article 39 du décret du 15 février 2011 susvisé ou lorsqu'ils relèvent de la compétence de plusieurs comités techniques ministériels d'un même département ministériel et sont soumis successivement à l'ensemble de ces comités. »

Article 3

L'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° A l'encadrement supérieur de l'Etat ».

Article 4

L'article 5 est ainsi modifié :

1° Le septième alinéa est supprimé ;

2° Le huitième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° Au comité unique de la Caisse des dépôts et consignations au regard des seuls suffrages des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public ; »

3° Au neuvième alinéa, les mots : « l'IFREMER » sont remplacés par les mots : « La Poste ».

Article 5

Le II de l'article 11 est ainsi modifié :

1° Le 2° est supprimé ;

2° Après le 4°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Pour l'examen des questions relatives à l'encadrement supérieur de l'Etat. »

Article 6

Au quatrième alinéa de l'article 12, les mots : « 16 et 17 », sont remplacés par les mots : « 16, 17 et 17-1 ».

Article 7

Après l'article 17, il est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :

« La formation spécialisée mentionnée au 5° du II de l'article 11, dénommée « commission de l'encadrement supérieur de l'Etat », est chargée d'examiner les questions relatives à l'encadrement supérieur de l'Etat. A ce titre, elle est chargée d'examiner les projets de lignes directrices de gestion interministérielle et est informée de leur mise en œuvre.

« Elle est informée de la mise en œuvre des mesures relatives à la politique des ressources humaines en matière d'encadrement supérieur de l'Etat.

« Elle peut être consultée sur les questions relatives aux recrutements, aux mobilités, aux parcours professionnels, et aux politiques ministérielles et interministérielles relatives à l'encadrement supérieur de l'Etat. »

Article 8

A l'article 20, les mots : « aux articles 14, 16 et 17 », sont remplacés par les mots : « aux articles 14, 16, 17 et 17-1 ».

Article 9

A l'article 28, les mots : « , à l'exception de ceux rendus par la commission de recours, », sont supprimés.

Article 10

Les articles 4, 11-1 et 37 ainsi que le chapitre IV sont abrogés.

Chapitre II : Dispositions modifiant le décret n°84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat (articles 11 à 15)

Article 11

Le décret du 25 octobre 1984 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 12

A l'article 2, les mots : « du second alinéa de l'article 19 de la loi susvisée du 13 juillet 1983 », sont remplacés par les mots : « de l'article L. 532-5 du code général de la fonction publique ».

Article 13

A l'article 11, les mots : « nonobstant la saisine de la commission de recours », sont supprimés.

Article 14

L'article 18 est ainsi modifié :

1° Les quatre premiers alinéas sont supprimés ;

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque la mention d'une sanction est effacée du dossier du fonctionnaire en application des articles L. 533-5 et L. 533-6 du code général de la fonction publique, le dossier du fonctionnaire est reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du conseil de discipline. »

Article 15

Les articles 10, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 sont abrogés.

Chapitre III : Dispositions abrogeant divers décrets relatifs à la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (articles 16 et 17)

Article 16

Le décret n° 79-36 du 10 janvier 1979 relatif à l'indemnisation des rapporteurs auprès de la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat est abrogé.

Article 17

Le décret n° 98-1074 du 27 novembre 1998 relatif aux conditions d'indemnisation du président de la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat est abrogé.

Chapitre IV : Dispositions finales et transitoires (articles 18 et 19)

Article 18

L'article 4 du présent décret entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 19

La ministre de la transformation et de la fonction publiques est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre de la transformation et de la
fonction publiques,

Amélie DE MONTCHALIN